



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

congé de fin d'activité

Question écrite n° 848

Texte de la question

M. Daniel Boisserie appelle l'attention de M. le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation sur les conditions d'application de la circulaire du 29 avril 1997 prise par le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation, en application de la loi n° 96-1043 du 16 décembre 1996 relative à l'emploi dans la fonction publique. Cette circulaire précise les conditions et la procédure d'accès au congé de fin d'activité des fonctionnaires territoriaux à temps complet, des fonctionnaires territoriaux à temps non complet et des agents non titulaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, ainsi que leur situation durant et à l'issue de cette période. En ce qui concerne la détermination des périodes d'activités retenues pour l'application de ce CFA, sont pris en compte aux termes de la loi : les « services militaires, à l'exception de ceux effectués en temps de paix avant l'âge de seize ans. Ces services sont tous ceux figurant sur l'état signalétique et des services délivré par l'autorité militaire ». Par contre, la circulaire du 29 avril 1997 n'inclut pas les bénéfiques de campagne dans les périodes d'activité. Or cette mesure est discriminatoire pour les anciens combattants d'Afrique du Nord qui se trouvent injustement pénalisés, alors qu'ils ont combattu pour la France et rempli ainsi pleinement la mission qui leur a été confiée. D'autre part, cette disposition pourrait restreindre les règles posées par la loi, limitant ainsi la portée du CFA mais aussi son objectif principal, à savoir favoriser l'embauche de jeunes en remplacement des agents bénéficiant du dispositif. Il lui demande donc s'il entend réviser cette circulaire afin de supprimer cette mesure discriminatoire.

Texte de la réponse

Les bonifications prévues par l'article L. 12 (C) du code des pensions civiles et militaires de retraite (bénéfices de campagne) ne sont effectivement pas prises en compte dans le calcul du nombre d'annuités requis pour accéder au congé de fin d'activité. Il est apparu, en effet, qu'une telle prise en compte créerait une discrimination positive au profit des fonctionnaires par rapport aux agents non titulaires, affiliés au régime général de sécurité sociale qui ne connaît pas une disposition analogue. Il convient de rappeler, toutefois, que, lors de la liquidation de leurs droits à pension les agents placés en congé de fin d'activité pourront faire valoir ces bonifications qui viendront s'ajouter à leurs services effectifs, conformément aux dispositions en vigueur.

Données clés

Auteur : [M. Daniel Boisserie](#)

Circonscription : Haute-Vienne (2^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 848

Rubrique : Fonction publique territoriale

Ministère interrogé : fonction publique, réforme de l'Etat et décentralisation

Ministère attributaire : fonction publique, réforme de l'Etat et décentralisation

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 7 juillet 1997, page 2303

Réponse publiée le : 1er septembre 1997, page 2787